

GE_GERICHTE DAS/175/2015 vom 8. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_175_2015

FR: GE_GERICHTE DAS/175/2015 du 8 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/175/2015 del 8 ottobre 2014

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC), sont susceptibles d'un appel ou d'un recours à la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ), dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 et 321 al. 2 CPC) selon que la valeur litigieuse est ou non d'au moins 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

- 4/6 -

C/10010/2014

La valeur litigieuse se détermine au regard de la valeur des actes accomplis ou devant être accomplis par l'administrateur d'office désigné par la décision querellée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_414/2012 du 19 octobre 2012 consid. 1.1).

E. 1.2

En l'espèce, la cause est de nature pécuniaire et la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr.

L'appel a été formé dans le délai et selon la forme prescrite par la loi. Il est ainsi recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 551 CC, l'autorité compétente est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer la dévolution de l'hérédité (al. 1), dont d'administration d'office fait partie (al. 2).

A Genève, l'autorité compétente est la Justice de paix (art. 3 al. 1 let. f de la Loi genevoise d'application du Code civil suisse, LaCC).

E. 2.2

La Justice de paix ordonne l'administration d'office de la succession lorsqu'aucun de ceux qui prétendent à la succession ne peut apporter une preuve suffisante de ses droits (art. 554 al. 1 ch. 2 CC).

Elle ordonne également l'administration d'office de la succession lorsque tous les héritiers du défunt ne sont pas connus (art. 554 al. 1 ch. 3 CC).

E. 2.3

L'administrateur est placé sous le contrôle de l'autorité et les héritiers peuvent recourir à celle-ci contre les mesures projetées ou prises par lui (art. 595 al. 3 CC).

L'administrateur officiel occupe une position semblable à celle de l'exécuteur testamentaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_414/2012 du 12 octobre 2012 consid. 4.1.1 et 5C.311/2001 du 6 mars 2002 consid. 2b), avec des pouvoirs toutefois moins étendus (BOZON, Les mesures

de sûretés en droit successoral, in RVJ/ZWR 2010 p. 103 et 118).

E. 2.4

Le juge de paix a compétence matérielle pour trancher les recours et les plaintes que peuvent former les héritiers, légataires et créanciers contre les décisions de l'administrateur ou de l'exécuteur testamentaire, les règles applicables à la liquidation officielle (art. 595 al. 3 CC) valant par analogie. Le juge de paix peut également agir d'office. En revanche, il ne peut pas statuer sur les questions de droit matériel qui relèvent du juge ordinaire (SJ 2001 I 519).

E. 2.5

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que l'administrateur officiel de la succession se soit comporté de façon déloyale envers les appelants. Il a essayé d'obtenir une autorisation de déposer une requête en constatation d'absence de leur père. Après avoir essuyé un refus de la Justice de paix, il a conseillé aux appelants de s'adresser à un avocat pour faciliter leur démarche et non en vue de les défavoriser. Certes, il leur a transmis un renseignement erroné – fourni par le

- 5/6 -

C/10010/2014 greffe des successions – au sujet du dernier domicile en Suisse de leur père, mais ce fait est resté dépourvu de conséquence. En effet, le droit des appelants de déposer une requête d'absence ne semble pas atteint. Par ailleurs, les appelants n'allèguent pas, ni ne démontrent un quelconque préjudice. Il n'y a donc pas lieu de nommer un autre administrateur d'office de la succession.

Le rejet de la plainte par la Justice de paix est justifié.

E. 2.6

L'appel dirigé contre la décision querellée est donc infondé. Les appelants seront en conséquence déboutés de leurs conclusions.

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 500 fr., seront mis à la charge des appelants qui succombent (art. 106 al. 1 CPC applicable à titre de droit cantonal supplétif) et compensés par l'avance du même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Aucun dépens n'a été réclamé et ne sera alloué. * * * * *

- 6/6 -

C/10010/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.